

Arrêté n°MG-2025-12

Objet : Règlement des parcs et jardins de la Ville

LE MAIRE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal du 30 mars 2016 relatif à la police des jardins publics, qu'il convient de mettre à jour ;

VU l'arrêté municipal n°MG-2023-21 du 09 novembre 2023 portant modification des horaires d'ouvertures des parcs en cas de grand vent ;

VU l'arrêté n°2024-11 du 26 mars 2024 portant dérogation à l'arrêté du 30 mars 2016 pour la circulation des cycles ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation pour tous les parcs et squares de la Ville de SAINTE-FOY-lès-LYON afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le parc Bourrat et le Clos du cardinal font déjà l'objet d'arrêtés spécifiques ;

Article 1 : L'arrêté municipal du 30 mars 2016 relatif à la police des jardins publics est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux ouverts au public listé ci-après, à l'exception du parc Bourrat et du Clos du cardinal qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Parc de la mairie	Jardins publics boulevard	Square des bruyères
Parc Mont-Riant	de l'Europe	Square Laurent Paul
Parc du Brûlet	Aire de jeux et plaine de	Square du petit prince.
Square de la montée de la	jeux du Vallon	Square des Fonts
Chapelle et Neyrard	Jardin angle rue	/Jarrosson
Esplanade Lichfield	Foch/Clemenceau	Square du parvis de l'église
Square Replumaz	Square Foch Province	du Centre
Square de Beaunant	Square de l'ofta	Mails et abords des Hauts
	Square de Cuzieu	du Bois

Article 3 :

Conditions d'ouverture et de fermeture

Les parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux dont la liste figure en annexe, sont ouverts au public :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 6h30 à 22h30 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 7h30 à 20h00.

En dehors de ces horaires, l'accès aux parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux est interdit.

L'accès aux parcs, squares, jardins publics et espaces communaux peut également être interdit pendant les horaires d'ouverture dans les conditions prévues à l'arrêté MG-2023-21 du 9 novembre 2023 portant modification des horaires d'ouvertures des parcs en cas de grand vent.

Article 4 :

Utilisation

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2, est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade. L'utilisation des cycles est autorisée dans la seule limite prévue à l'arrêté n°MG-2024-11 du 26 mars 2024, portant modification de l'arrêté parc et jardins sur la circulation des cycles.

Les enfants utilisant des vélos avec stabilisateurs ou des trottinettes (hors trottinettes électriques) pourront circuler à la condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou des adultes qui les accompagnent.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, y-compris les trottinettes électriques, à l'exception :

- des fauteuils médicalisés,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- des détenteurs d'une autorisation municipale.

Article 5:

Tenue du public

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement décent et conforme à l'ordre public.

L'accès de ces espaces est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Article 6 :

Jeux

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers, golf, base-ball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio-commandés, notamment sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

Article 7 :

Comportement et activités à risques :

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques, les tirs de pétard ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion les baignades, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Article 8 :

Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire, dans les espaces visés à l'article 2, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 9 :

Bancs publics

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition d public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 :

Distributions, ventes et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objet quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 11 :

Réunions, manifestations artistiques et sportives

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention.

Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon.

Article 12 :

Mesures relatives aux animaux

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des espaces cités à l'article 2, où l'accès à tout animal est formellement interdit. Les chiens doivent être constamment tenus en laisse. L'entrée des espaces visés à l'article 2 est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie. Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Toutefois les chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux, par la législation en vigueur, doivent être, à tout moment, tenus en laisse et muselés.

Il est interdit de laisser les animaux divaguer en dehors des espaces dédiés.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments sur l'espace public. Les déjections devront être obligatoirement ramassées par leur (s) accompagnateur (s).

Article 13 :

Respect des lieux

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- de franchir les clôtures ou grilles,
- de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de casser des récipients en verre,
- de ramasser du bois même gisant,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers

Article 14 :

Respect de la nature

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces visés à l'article 2, il est défendu :

➤ Quant à la flore :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons,
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,

- de braconner
- Quant à la faune
 - d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
 - d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique, -
 - de leur distribuer de la nourriture,
 - d'y abandonner tout animal.

Article 15 : **Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement. Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Article 16 : **Sanctions et expulsions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois. Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 17 : **Réclamations**

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Madame le Maire de Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 18 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Madame la responsable du Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Mis en ligne le 22/07/2025

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 18 juillet 2025
Le Maire,

Véronique SARSELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.